

**ARRÊT DE LA COUR**

(troisième chambre)

du 1 avril 2004

**dans l'affaire C-375/03: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg** <sup>(1)</sup>**(Manquement d'État — Non-transposition de la directive 2000/30/CE)**

(2004/C 106/26)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire C-375/03, **Commission des Communautés européennes** (agent: M. W. Wils) ayant élu domicile à Luxembourg, contre **Grand-duché de Luxembourg** (agent: M. S. Schreiner) ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juin 2000, relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté (JO L 203, p. 1), ou, en tout état de cause, en n'informant pas la Commission desdites dispositions, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas (rapporteur), président de chambre, M<sup>me</sup> N. Colneric et M. K. Schiemann, juges, avocat général: M<sup>me</sup> J. Kokott, greffier: M. R. Grass, a rendu le 1 avril 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *En ne prenant pas, dans les délais prescrits, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juin 2000, relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*

2) *Le grand-duché de Luxembourg est condamné aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 251 du 18.10.2003

**Requête en autorisation de procéder à une saisie-arrêt introduite le 17 mars 2004 par Tertir-Terminais de Portugal contre la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-1/04 SA)**

(2004/C 106/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 17 mars 2004, d'une requête en autorisation de procéder à une saisie-arrêt formée par Tertir-Terminais de Portugal SA,

représentée par Mes G. Vandersanden, C. Houssa, L. Lévi et F. Gonçalves Pereira, avocats, à l'encontre de la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— autoriser la requérante de pratiquer, en vertu de l'article 1er du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, une saisie arrêt conservatoire entre les mains de la Commission européenne sur les sommes dues par la Communauté européenne à la République de Guinée-Bissau à titre de compensation financière en vertu du règlement n° 249/2002 du Conseil, du 21 janvier 2002, relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévue par l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, pour la période allant du 16 juin 2001 au 15 juin 2006 <sup>(1)</sup>, pour sûreté d'une créance évaluée à 8.000.000 lJ;

— condamner la défenderesse aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO L 40, du 12.12.2002, p. 1.

**ORDONNANCE DE LA COUR**

(troisième chambre)

du 18 mars 2004

**dans l'affaire C-45/03 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Catania): Oxana Dem'Yanenko** <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Libre circulation des personnes — Situation ne relevant pas du champ d'application de la directive 64/221/CEE — Droits fondamentaux — Convention européenne des droits de l'homme — Expulsion d'un ressortissant d'un pays tiers sans lien familial ou matrimonial avec un ressortissant d'un État membre — Procédure de validation de l'ordre de reconduite forcée à la frontière d'un ressortissant d'un pays tiers — Notion de «juridiction d'un des États membres» — Juridiction ayant le pouvoir, au sens de l'article 68 CE, de saisir la Cour à titre préjudiciel — Incompétence de la Cour)**

(2004/C 106/28)

*(Langue de procédure: l'italien)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-45/03, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunale di Catania (Italie) et tendant à obtenir, dans le cadre d'une procédure ayant pour objet la validation de l'ordre de reconduite forcée à la frontière pris à l'encontre de **Oxana Dem'Yanenko**,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation, d'une part, des articles 7, 8 et 9 de la directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (JO 1964, 56, p. 850), et, d'autre part, des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect, tels qu'ils résultent, en particulier, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, la cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas (rapporteur), président de chambre, M<sup>me</sup> N. Colneric et M. Schiemann, juges, avocat général: M<sup>me</sup> C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 18 mars 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

La Cour de justice des Communautés européennes est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le Tribunale di Catania par ordonnance du 19 janvier 2003.

(<sup>1</sup>) JO C 83 du 5.4.2003

#### ORDONNANCE DE LA COUR

(troisième chambre)

du 15 mars 2004

dans l'affaire C-59/03 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Genova): **Mario Cigliola e.a. contre Ferrovie dello Stato SpA (FS)** (<sup>1</sup>)

*(Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Aides accordées par les États membres — Notion — Réglementation nationale suspendant le droit d'un travailleur de poursuivre la relation de travail jusqu'à l'âge de la retraite)*

(2004/C 106/29)

(Langue de procédure: l'italien)

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-59/03, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunale di Genova (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre **Mario Cigliola e.a.** et **Ferrovie dello Stato SpA (FS)**, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 87, paragraphe 1, CE, la cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président de chambre, M. R. Schintgen et M<sup>me</sup> N. Colneric (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 15 mars 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

Une législation nationale qui permet à une entreprise de résilier le contrat de travail de ses salariés ayant une plus grande ancienneté que les autres, qui prévoit à cet effet l'inapplicabilité de la législation générale permettant la poursuite du contrat de

travail et qui aboutit ainsi à une situation de fait dans laquelle peut se réaliser en faveur de l'entreprise une économie en termes de réduction du coût du travail, dont il s'ensuit, dans l'immédiat, en tant que charge pour l'État, une réduction des encaissements en termes de diminution des versements de cotisations et le paiement des pensions dues aux travailleurs dont le contrat de travail a pris fin, ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE.

(<sup>1</sup>) JO C 83 du 5.4.2003

#### ORDONNANCE DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 9 mars 2004

dans l'affaire C-159/03 P: **Jan Pflugradt contre Banque centrale européenne** (<sup>1</sup>)

*(Pourvoi — Personnel de la BCE — Lettre de mise à l'épreuve — Acte préparatoire — Acte ne faisant pas grief — Irrecevabilité)*

(2004/C 106/30)

(Langue de procédure: l'allemand)

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-159/03 P, **Jan Pflugradt**, agent de la Banque centrale européenne, demeurant à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), (avocat: M<sup>e</sup> N. Pflüger), ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre) du 11 février 2003, Pflugradt/BCE (T-83/02, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance, l'autre partie à la procédure étant: **Banque centrale européenne** (agents: MM. T. Gilliams et N. Urban, assistés par M<sup>e</sup> B. Wägenbaur), ayant élu domicile à Luxembourg, la cour (cinquième chambre), composée de M. C. Gulmann, président de la cinquième chambre, M. A. La Pergola (rapporteur) et M<sup>me</sup> R. Silva de Lapuerta, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 9 mars 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Pflugradt est condamné aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 135 du 7.6.2003